



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2013
Français
Original: anglais/espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	Page
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	3
Décision 1239: LTCE 2; 2 a); 5; 9-2; 10; 11; 12; 15 – Colombie: Consejo de Estado – Sala de lo Contencioso Administrativo Sección Cuarta Expediente, n° 25000-23-27-000-2004-01271-01(17155) (10 février 2011)	3
Décision 1240: LTCE 2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12 – Colombie: Corte Suprema de Justicia – Sala de Casación Civil Expediente, n° 11001 3110 005 2004 01074 01 (16 décembre 2010)	6
Décision 1241: LTCE 15-2 – Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, [2012] NZHC 666 Petterson c. Gothard (n° 3) (4 avril 2012)	8
Décision 1242: LTCE [7] – Nouvelle-Zélande: High Court, Napier, CIV-2010-441-181 Cowan & Ors c. Staples (nee Durney) & Anor (24 août 2010)	9
Décision 1243: LTCE 7; [LTSE] – Nouvelle-Zélande: High Court, Blenheim, (2007) 8 NZCPR 708; [2007] BCL 719 Welsh c. Gatchell (21 juin 2007)	9
Décision 1244: LTCE 6 – Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, [2007] BCL 353; [2007] NZAR 370 (HC) Commissioner of Police c. District Court at Manukau (5 mars 2007)	11
Décision 1245: LTCE 5; 6 – Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2007] BCL 125 (CA) R. c. Hayes (24 novembre 2006)	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

Décision 1239: LTCE 2; 2 a); 5; 9-2; 10; 11; 12; 15

Colombie: Consejo de Estado – Sala de lo Contencioso Administrativo Sección Cuarta

Demandeur: Gomez Cajiao y Asociados U.A.E.

Défendeur: Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN)

Affaire n° 25000-23-27-000-2004-01271-01(17155)

10 février 2011

Original en espagnol

Publiée en espagnol:

www.cga.gov.co/Consejo%20de%20Estado/

COMPETENCIA%20PARA%20EXIGIR%20EL%20COBRO%20COACTIVO%20

DE%20LAS%20DEUDAS%20FISCALES.pdf

Sommaire établi par Jair Fernando Imbachí Cerón, correspondant national

Le tribunal administratif colombien de deuxième instance avait à statuer sur un recours en appel formé contre un jugement rendu par le tribunal de première instance le 21 février 2008. La société demanderesse avait demandé l'annulation de certaines décisions de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) et le rétablissement dans ses droits. Elle faisait valoir que le dossier ne permettait pas d'établir l'existence d'un document doté de la force exécutoire au sens de l'article 828 de la loi fiscale (*Estatuto Tributario*). Elle prétendait que le titre exécutoire matérialisait le droit qu'il portait et que sa présentation était donc indispensable.

Le représentant de la Direction des impôts avait objecté à l'argument de l'absence de titre exécutoire que, conformément aux articles 2, 5, 10, 12 et 15 de la loi n° 527 de 1999 (correspondant aux articles 2, 5, 10, 12 et 15 de la LTCE) et à l'article 11 du décret n° 408 du 14 mars 2001, un titre exécutoire autorisant le recouvrement des créances de la société demanderesse existait bien, car ladite société avait soumis les déclarations fiscales en cause par voie électronique et que les déclarations soumises par voie électronique étaient pleinement valides, avaient force probante et remplaçaient les documents matériels. En conséquence, les déclarations électroniques individuelles constituaient des titres exécutoires et les sommes dues devaient être recouvrées au moyen de la procédure administrative prévue par la loi fiscale pour le recouvrement forcé.

En appel, la demanderesse a renouvelé son objection fondée sur l'absence de titre exécutoire, arguant que ni les déclarations individuelles adressées à l'administration fiscale par voie électronique, ni les états comptables des contribuables ne constituaient des documents dotés de force exécutoire.

Faisant référence à la décision de première instance susmentionnée, la Quatrième chambre administrative du Conseil d'État a confirmé que l'utilisation de "documents électroniques" pour l'envoi et la réception par les usagers des informations nécessaires à leurs démarches administratives était possible depuis l'adoption du décret-loi n° 2150 de 1995¹ et l'autorisation de recourir à des

¹ "Éliminant ou modifiant les règles, procédures ou formalités inutiles dans l'administration publique".

systèmes de transmission de données électroniques accordée aux organismes publics.

En vue de conférer aux documents électroniques la même valeur probante que celle accordée aux “documents” au sens du Code de procédure civile, la loi n° 527 de 1999² [voir la LTCE] définit les “messages de données” comme *“l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), Internet, la messagerie électronique ou le télégraphe, le télex ou la télécopie”*³ (article 2 a) de la LTCE).

Ces dispositions sont basées sur le critère de l’*“équivalent fonctionnel”*, en vertu duquel, dans le domaine juridique, compte tenu des avantages en matière de rapidité et d’économies que comportent les nouvelles technologies utilisées pour créer et transmettre des informations, elles sont adoptées dans la mesure où elles remplissent les mêmes fonctions et permettent d’atteindre les mêmes objectifs que ce que permettaient d’obtenir les méthodes traditionnellement utilisées.

Les articles 5, 10 et 11 de la loi n° 527 de 1999 (correspondant aux articles 5, 10 et 11 de la LTCE) disposent que *“l’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’une information de quelque type que ce soit ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données”*⁴, ce qui signifie que ce type d’information doit être considéré comme un “document”⁵. Il est en outre prévu que les règles du raisonnement logique et autres critères reconnus par le droit pour l’appréciation des éléments de preuve s’appliquent à l’appréciation de la force probante des messages de données. En conséquence, *“cette force probante s’apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, la fiabilité du mode de préservation de l’intégrité de l’information, à la manière dont l’expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente”*⁶ (article 9-2 de la LTCE).

L’article 828 de la loi fiscale précise, pour sa part, quels documents sont dotés de la force exécutoire aux fins des procédures de recouvrement forcé, citant notamment les déclarations fiscales individuelles ou les déclarations correctives y afférentes. Les articles 578 et 579-2 de la loi fiscale prévoient la possibilité pour les contribuables, ou les personnes chargées de soumettre les déclarations fiscales, soit d’utiliser à cet effet des formulaires papier préétablis par la Direction des impôts, soit de les soumettre par voie électronique, sous réserve d’obtenir à cette fin une autorisation préalable de l’administration. L’article 579-2, complété par le décret n° 408 de 2001, précise certains points liés à la soumission des déclarations, à la procédure d’attribution des signatures électroniques et des codes, ainsi qu’à la valeur juridique attribuée aux documents électroniques. La loi prévoit que pour les déclarations et le paiement de l’impôt, ainsi que pour les retenues à la source opérées par voie électronique, le *“Système de déclaration et de paiement*

² *“Définissant et régissant l’accès aux messages de données du commerce électronique et leur utilisation, ainsi que celle de la signature numérique, créant des organes de certification et portant divers autres dispositions”.*

³ Article 2 a).

⁴ Article 5 de la loi n° 527 de 1999.

⁵ Article 10 de la loi n° 527 de 1999.

⁶ Article 11 de la loi n° 527 de 1999.

électronique de la Direction des impôts” doit être utilisé et, qu’au regard de la loi, les documents électroniques soumis par cette voie remplacent les documents matériels sur support papier.

La chambre administrative a donc estimé que les déclarations fiscales soumises par les contribuables, ou toute autre personne chargée de les soumettre ont, au regard de la loi et des exigences du droit de la preuve, la même validité que des “documents” au sens de la loi fiscale, qu’elles soient effectuées sur les formulaires papier fournis à cet effet ou via le Système de déclaration et de paiement électronique.

La preuve de l’existence des formulaires papier ne pose pas de problème car les documents matériels peuvent être présentés, en revanche dans le cas d’un document sous forme électronique, immatériel par nature, il est impossible de présenter le titre original. Cette situation ne prive cependant pas l’information figurant dans le message de données de son effet juridique, de sa validité et de son caractère exécutoire. L’absence de document au sens de la loi fiscale ne saurait être déduite du fait qu’un document électronique n’a pas été présenté sous forme matérielle; elle doit être démontrée. Pour établir qu’un document électronique est dénué de force exécutoire, il convient de se fonder sur le fait qu’il n’est pas clair, explicite ou que sa soumission n’était pas requise à la date considérée.

La chambre administrative de la cour de deuxième instance a relevé que la procédure de recouvrement forcé était fondée sur les déclarations fiscales adressées à l’administration par le demandeur via le Système de déclaration et de paiement électronique de la Direction des impôts. Les impressions de ces documents électroniques sont considérées comme authentiques, sauf preuve du contraire, et représentent des éléments de preuve matérielle de la soumission en ligne des déclarations fiscales transmises par l’intermédiaire du Système susmentionné et constituent donc des preuves recevables et suffisantes de l’existence des titres exécutoires.

S’il est vrai que pour engager une procédure d’exécution il faut disposer de l’original ou d’une copie du titre exécutoire authentifiée, dans le cas des déclarations fiscales électroniques individuelles le titre exécutoire original consiste dans les informations figurant dans la base de données du système au moyen duquel ces informations ont été transmises. La circonstance que les déclarations en cause prennent la forme de messages de données ne les prive pas d’effet juridique, de validité ou de force obligatoire, ainsi qu’il ressort clairement de l’article 5 de la loi n° 527 de 1999 (correspondant à l’article 5 de la LTCE).

La chambre a estimé que l’argument de l’appelante était dénué de fondement, car l’inexistence du titre exécutoire ne pouvait être déduite du fait que l’on ne disposait pas d’une version originale du document électronique, ce document n’étant pas un objet matériel mais ayant un caractère intangible. En d’autres termes, l’existence d’un document pouvait être déduite de l’existence de copies de ce document; en revanche l’absence de copie ne permettait pas de conclure à l’inexistence du document. Et l’on ne pouvait pas non plus prétendre que les documents électroniques ne constituaient pas des titres exécutoires au motif, comme le soutenait la demanderesse, que l’article 828 de la loi fiscale ne mentionnait que les déclarations matérielles dans le contexte de l’exécution forcée. Sur la base des dispositions susmentionnées, la chambre a confirmé que les déclarations

électroniques représentaient l'équivalent fonctionnel de déclarations matérielles et qu'elles étaient dotées d'une valeur juridique et d'une force probante équivalentes.

Il n'a été fait droit ni à cet argument, ni aux autres arguments de l'appelante et le juge de deuxième instance a rejeté l'appel⁷.

Décision 1240: LTCE 2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12

Colombie: Corte Suprema de Justicia – Sala de Casación Civil

Demandeur: Martha Helena Pilonieta

Défendeur: Gabriel Humberto Pulido Casas

Original en espagnol

Affaire n° 11001 3110 005 2004 01074 01

16 décembre 2010

Publiée en espagnol:

<http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Novedades/>

[Archivo/DOCUMENTO%20ELECTR%C3%93NICO-autenticidad%20y%20veracidad.pdf](http://190.24.134.121/webcsj/Documentos/Novedades/Archivo/DOCUMENTO%20ELECTR%C3%93NICO-autenticidad%20y%20veracidad.pdf)

Sommaire établi par Jair Fernando Imbachí Cerón, correspondant national

La Cour suprême de justice colombienne avait à statuer sur un recours en cassation introduit par la demanderesse contre un jugement rendu en 2009 par la chambre de la famille du Tribunal supérieur de la circonscription judiciaire de Bogotá, dans une procédure engagée par la demanderesse en vue d'obtenir une déclaration d'union de fait.

L'appelant (le défendeur) avait invoqué la nullité de l'union de fait au motif qu'elle reposait sur une cause illicite, révélée par un message électronique émanant de l'ex-mari de la demanderesse et informant le défendeur que l'objectif poursuivi par celle-ci à travers la communauté de biens était de s'enrichir. Le juge a estimé que la valeur de l'élément de preuve invoqué était médiocre car il ne satisfaisait pas aux conditions de fiabilité posées par la loi n° 527 de 1999 et qu'*“en tant que document privé émanant d'un tiers, son origine avait été désavouée par son auteur supposé au cours de la procédure”*.

L'unique moyen invoqué reposait sur la violation des articles 2, 3 et 5 à 12 de la loi n° 527 notamment (correspondant aux articles 2, 3 et 5 à 12 de la LTCE). L'appelant prétendait que le juge du fond n'avait pas accordé au message de données toute la force probante voulue, en violation des dispositions de la loi susmentionnée concernant la valeur à accorder à ce type de messages et qu'il avait, en conséquence, conclu à tort que les éléments constitutifs de l'union de fait étaient réunis.

La Cour suprême de justice a estimé que la juridiction inférieure avait conclu que le document n'était pas doté de la force probante voulue parce qu'il ne permettait pas d'établir avec certitude que l'ex-mari de la demanderesse avait pris part à sa rédaction, ou qu'il en était l'auteur; et qu'elle avait donc rejeté l'argument selon lequel la cause de l'union de fait était illicite, estimant que la force probante du

⁷ Il convient de noter que le recours comportait deux arguments supplémentaires: incompétence de l'agent qui avait présenté le titre exécutoire et un accord de règlement reconnu par la décision de première instance (article 831, paragraphe premier, de la loi fiscale).

message supposé étayer cette allégation était douteuse, car il s'agissait d'un document électronique ne satisfaisant pas, comme tel, aux conditions de fiabilité posées par la loi n°527 et, qu'en outre, son origine avait été désavouée par son auteur supposé.

Le progrès technologique a conduit à l'apparition des "documents électroniques", à savoir selon la doctrine "*toute représentation sous forme électronique de faits juridiques pertinents, susceptibles d'être assimilés sous une forme compréhensible par l'homme*", consacrés par la loi n° 527, elle-même inspirée de la Loi type sur le commerce électronique de la CNUDCI.

La Cour a observé à propos des documents électroniques que la loi n° 527 assimilait leurs effets juridiques à ceux d'un document écrit: "*l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données*" (article 5 de la LTCE); qu'elle les considérait comme des preuves recevables; et qu'elle prévoyait que leur force probante était conforme à celle définie par les dispositions du Code de procédure civile pour les "documents", cette force probante s'appréciant sur la base d'un raisonnement logique eu égard "*à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente*" (article 9 de la LTCE).

En conséquence, la signature électronique a été inventée pour remédier à l'impossibilité de signer ce type de documents à la main. Elle consiste, selon la doctrine, dans "*toute méthode ou symbole utilisant des moyens électroniques et auxquels une partie a recours ou qu'elle adopte dans l'intention délibérée de se lier ou d'authentifier un document et qui remplit tout ou partie des fonctions caractérisant une signature manuscrite*". Cependant, la signature électronique ne produit les effets juridiques d'une signature manuscrite que si elle satisfait à certaines conditions de sécurité et de fiabilité. Ce procédé donne lieu à des signatures dites "numériques"⁸.

Les dispositions de l'article 269 du Code de procédure civile colombien relatives à l'authentification des documents s'appliquent donc au message de données en cause, lequel est dépourvu de signature numérique, compte tenu du fait que ce document n'est ni signé ni écrit de la main de son auteur et ne porte aucun signe d'identification permettant de l'attribuer à son auteur et ainsi d'exercer un droit d'opposition; en outre, lorsque l'intéressé a été invité par le juge à reconnaître ledit document et à en confirmer le contenu et l'origine, il a formellement nié en être l'auteur.

La Cour suprême de justice a rejeté le recours.

⁸ À savoir "*Une empreinte numérique apposée sur un message de données et qui, par un procédé de chiffrement mathématique connu, associé à la clef de l'expéditeur et au texte du message, permet d'établir que la clef de l'expéditeur a seule permis d'authentifier le message et de vérifier son intégrité à l'issue du transfert*" (loi n° 527 de 1999, art. 2 c)).

Décision 1241: LTCE 15-2

Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, [2012] NZHC 666

Petterson c. Gothard (n° 3)

4 avril 2012

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Un liquidateur a présenté à la Haute Cour une demande tendant à ce qu'elle contraigne les administrateurs judiciaires à produire certains documents conformément à l'article 37 de la loi de 1993 sur les faillites. Le 5 janvier 2012, le liquidateur avait adressé un courrier aux administrateurs judiciaires leur demandant de fournir certaines informations, conformément à l'article 261 de la loi de 1993 sur les sociétés. Par une lettre en date du 1^{er} février 2012, les administrateurs judiciaires avaient refusé de satisfaire à cette demande. À la suite de quoi, le 2 février 2012, le liquidateur avait adressé une lettre aux administrateurs judiciaires par la voie électronique, par laquelle il entendait leur "signifier leur manquement" aux fins du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi susmentionnée sur les faillites. L'adresse électronique utilisée par le liquidateur était une adresse à laquelle des courriers antérieurs avaient déjà été expédiés, mais les administrateurs ne l'avaient pas spécifiquement désignée comme domicile d'élection. En outre, le juge a reconnu qu'en raison de problèmes techniques liés au serveur de messagerie des administrateurs judiciaires, ladite lettre n'avait pas été relevée avant que la notification en vertu de l'article 37 ait été effectuée. En conséquence, la Cour devait en premier lieu examiner si la notification avait été valablement effectuée, compte-tenu des problèmes rencontrés par le serveur de messagerie des administrateurs judiciaires; et, en second lieu, si la notification faite au moyen d'une adresse électronique non spécifiquement désignée par les administrateurs judiciaires était valable.

La Cour a fait application de la loi relative aux transactions électroniques. Elle a observé que ce texte constitue une adaptation de la LTCE répondant aux besoins actuels des entreprises néo-zélandaises. Son article 11 a) s'appliquait en l'espèce et offrait une règle par défaut pour déterminer le moment de la réception d'une communication électronique (comparer avec l'article 15-2 de la LTCE). Une communication électronique est considérée comme reçue lorsqu'elle entre dans le système d'information désigné par le destinataire.

S'agissant de la première question, indépendamment du mauvais fonctionnement du serveur, il suffisait que le message électronique du liquidateur soit entré dans le système d'information du destinataire. S'agissant de la seconde question, la Cour s'est référée au Guide de la CNUDCI pour l'incorporation de la Loi type afin d'expliquer la notion d'entrée dans un système d'information "désigné". Le Guide précise que l'expression système d'information "désigné" vise un système expressément désigné par une partie. La Cour a cependant refusé de considérer que cette désignation doit être formulée de manière expresse. Si tel était le cas, la désignation ne pourrait jamais être déduite d'un comportement, ce qui semble à la Cour difficilement conciliable avec les termes du commentaire figurant dans le Guide. La question de savoir s'il y avait eu désignation aux fins de l'article 11 a) était au contraire une question de fait, devant être tranchée au vue des preuves disponibles et à laquelle il devait être possible de répondre en invoquant soit une déclaration expresse, soit le comportement des intéressés.

La Cour a estimé que l'historique des échanges de messages électroniques entre les parties utilisant la même adresse que pour la signification du manquement suffisait pour considérer cette adresse comme "désignée". La notification de l'article 37 a donc été valablement effectuée.

Décision 1242: LTCE [7]

Nouvelle-Zélande: High Court, Napier, CIV-2010-441-181

Cowan & Ors c. Staples (nee Durney) & Anor

24 août 2010

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Les plaignants avaient introduit une demande d'ordonnance en référé contre les défendeurs, fondée sur la rupture d'un engagement écrit de remboursement d'une dette contractée au titre d'une convention de prêt. Cette demande a été rejetée par la Cour au motif que le défendeur était en mesure de présenter des éléments en défense valables, fondés sur la circonstance qu'il existait un désaccord majeur sur les faits de la cause portant sur le point de savoir si un tiers s'était valablement porté caution et prenait en charge la dette du défendeur. La Haute Cour a fait en outre observer qu'un contrat de cautionnement devait, pour être valable, être revêtu de la signature de la caution, aux termes de l'article 27 de la loi de 2007 relative au régime foncier. Or, le courrier électronique de la caution ne comportait pas de signature manuscrite. La question était donc de savoir si, aux fins de la loi de 2002 sur les transactions électroniques, le courrier électronique de la caution était susceptible de satisfaire aux exigences relatives à la signature posées par l'article 27 de la loi foncière⁹. Sur ce point, la Cour a renvoyé à la décision rendue dans l'affaire Welsh c. Gatchell¹⁰.

Décision 1243: LTCE 7; [LTSE¹¹]

Nouvelle-Zélande: High Court, Blenheim, (2007) 8 NZCPR 708; [2007] BCL 719

Welsh c. Gatchell

21 juin 2007

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Le demandeur, M. W., et le défendeur, M. G., avaient conclu un contrat oral portant sur l'achat par le demandeur d'un bien immobilier en lots. Une télécopie confirmant ce contrat avait été adressée aux acheteurs, mais elle ne portait la signature d'aucune des parties. Le nom des vendeurs figurait cependant sur son entête. Les acheteurs avaient, de plus, rempli et signé un formulaire de vente immobilière et l'avaient adressé aux vendeurs. M. G. (vendeur) est décédé et les acheteurs ont été informés que les vendeurs ne souhaitaient pas poursuivre la transaction. Aucune des parties ne contestait qu'un contrat oral avait été conclu. Les questions à trancher par la Cour étaient de savoir: premièrement, si les parties avaient considéré qu'elles ne seraient liées qu'une fois le contrat signé; et, deuxièmement, s'il était suffisamment

⁹ Point [27].

¹⁰ Voir décision n° 1243 du Recueil.

¹¹ Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001).

satisfait aux conditions juridiques exigées pour la conclusion d'un contrat écrit au regard de l'article 2 de la loi de 1956 sur l'exécution des contrats.

S'agissant de la première question, la Cour a estimé que les parties avaient entendu se lier immédiatement par le contrat oral. S'agissant de la seconde question, elle a estimé qu'une signature dactylographiée ou imprimée sur un document électronique était susceptible de satisfaire aux conditions de l'article 2 de la loi sur l'exécution des contrats. Qu'en revanche, l'entête d'une télécopie ajouté par le télécopieur au moment où il a copié le document pour l'envoyer ne saurait tenir lieu de signature car rien ne permettait d'établir que cet entête avait été inséré aux fins spécifiques de la transaction considérée. La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la situation était différente au regard de la loi de 2002 sur les transactions électroniques et a considéré que, conformément à l'article 6 de cette loi, elle devait examiner la LTCE ainsi que tout document y afférent.

Elle a estimé que les dispositions de la loi sur les transactions électroniques s'appliquaient à la loi sur l'exécution des contrats. Conformément à son article 22, les signatures électroniques satisfont aux conditions juridiques posées pour les signatures si certaines exigences concernant la preuve sont remplies. Aux termes des articles 22 et 24 de ladite loi, la Cour a distingué entre l'identification du signataire et l'indication de son intention de se lier, d'une part, et, d'autre part, la fiabilité suffisante de la méthode utilisée pour générer la signature. Elle a étendu le critère de la fiabilité suffisante de la méthode, posé par l'article 24, à l'appréciation de la preuve de l'identité de l'expéditeur et de son intention de se lier par cette méthode. Cette interprétation est conforme aux termes de l'article 7 de la LTCE. Les critères à prendre en considération pour apprécier la fiabilité de la méthode de signature peuvent s'inspirer des dispositions du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. En conséquence, en l'espèce, si l'entête de la télécopie était susceptible de constituer une signature électronique au sens de la loi, il ne satisfaisait pas aux conditions posées par le paragraphe premier, alinéa a), de l'article 22 de la loi sur les transactions électroniques. En effet, le vendeur n'avait pas joint l'entête à sa télécopie aux fins de la transaction en cause, de sorte que la présence de cet entête ne révélait pas suffisamment l'approbation par M. G. du contenu du document. Il prouvait seulement que le vendeur était l'expéditeur de cette télécopie. Il était impossible d'établir que la méthode employée pour générer la signature était suffisamment fiable pour établir l'intention des parties de se lier. Le contrat était donc insusceptible d'exécution.

Décision 1244: LTCE 6

Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, [2007] BCL 353; [2007] NZAR 370 (HC)
Commissioner of Police c. District Court at Manukau

5 mars 2007

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Cette affaire porte sur l'interprétation du terme "copie" figurant dans la loi de 1993 relative à la vie privée, à la lumière des dispositions de l'article 20 de la loi de 2002

sur les transactions électroniques, selon lesquelles toute information sous forme électronique doit être “directement accessible” (article 6 LTCE)¹².

La police avait entendu effectuer la divulgation des pièces préalable à un procès sur un support CD-ROM, en raison du volume important des documents en cause. Le juge a refusé. La police a fait appel de la décision du juge ordonnant la communication des pièces sous forme de documents sur support papier.

Aux termes de l’alinéa b) du paragraphe premier de l’article 42 de la loi relative à la vie privée, la communication d’informations figurant dans un document et sollicitées par une personne privée peut être effectuée en fournissant à cette personne une copie dudit document. En l’espèce, la police faisait valoir que la notion de “copie”, non définie par la loi relative à la vie privée, ne visait pas uniquement les documents sous forme papier mais était également susceptible de s’appliquer à des documents copiés sur un CD-ROM¹³. Cependant, la Cour a estimé que le terme de “copie” devait être interprété à la lumière de l’objet du paragraphe premier de l’article 42, qui régissait les modalités d’accès à l’information¹⁴. À la lumière de cette interprétation, la notion de “copie” ne saurait s’appliquer à une copie électronique si, par exemple, le coût de la récupération des informations figurant sur le CD-ROM – lié à l’impression et à la nécessité d’utiliser pour ce faire un ordinateur – empêche le défendeur d’accéder auxdites informations¹⁵.

La Haute Cour a examiné les dispositions du l’alinéa b) du paragraphe premier de l’article 42 de la loi relative à la vie privée, régissant les conditions juridiques de la fourniture d’informations par écrit, en les évaluant à l’aune de la notion d’accessibilité directe. Elle a estimé qu’il était peu vraisemblable que l’intention du législateur ait été de prévoir aux termes de cette disposition un régime de transmission des informations offrant aux destinataires desdites informations des garanties moindres que celles prévues par la loi (postérieure) de 2002 sur les transactions électroniques¹⁶. La Haute Cour a rappelé que les tribunaux devaient s’efforcer d’interpréter les dispositions législatives portant sur des sujets étroitement liés entre eux de manière cohérente et que l’on pouvait considérer la loi relative à la vie privée et celle sur les transactions électroniques comme appartenant à un dispositif législatif plus large visant à régir la fourniture d’informations. En conséquence, elle a interprété la notion de copie au sens de copie accessible et utilisable pour la majorité des néo-zélandais¹⁷.

¹² Point [24].

¹³ Id., point [31].

¹⁴ Id., point [33].

¹⁵ Id., points [42] et [43].

¹⁶ Id., point [44].

¹⁷ Id., point [44].

Décision 1245: LTCE 5; 6

Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2007] BCL 125 (CA)

R c. Hayes

24 novembre 2006

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Dans cette décision, la Cour d'appel examinait pour la première fois les sanctions applicables à certaines infractions informatiques particulières, introduites par la loi n°3 de 2003 portant modification de la loi sur les crimes. La Cour s'est penchée sur l'approche générale à adopter en matière d'infractions informatiques, à la lumière de l'examen approfondi des dispositions législatives touchant aux transactions électroniques entrepris par la Commission de la législation depuis 1997¹⁸. Elle a relevé que les rapports successifs de cette Commission avaient servi de base à l'adoption de la loi de 2002 sur les transactions électroniques et qu'ils se fondaient sur la Loi type sur le commerce électronique¹⁹.

Selon la Cour, le principe fondamental sous-tendant la Loi type est celui de l'"équivalent fonctionnel", défini comme suit dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique²⁰: [L'approche fondée sur l'équivalent fonctionnel]... repose sur une analyse des objectifs et des fonctions de l'exigence traditionnelle de documents papier et vise à déterminer comment ces objectifs ou fonctions pourraient être assurés au moyen des techniques du commerce électronique (voir les articles 5 et 6 de la LTCE).

La Cour a également renvoyé aux commentaires de la Commission sur le principe "neutralité technologique". De l'avis de la Commission, suivant le modèle de la Loi type, ce principe doit être pris en compte de façon à ce que tout projet de réforme législative prenne en compte non seulement les technologies disponibles aujourd'hui mais également les progrès technologiques à venir²¹.

¹⁸ Id., point [42].

¹⁹ Id., point [44].

²⁰ Id., point [45].

²¹ Id., point [46].